

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NU-
MÉRO 142-2008 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE
SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 142-2008 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil municipal d'y apporter des modifications à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de la politique d'achat;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marjolaine Emond

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 286-2016 modifiant le règlement numéro 142-2008 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.1

L'article 5.1.1 du règlement numéro 142-2008 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié afin de remplacer le tableau des autorisations requises. Le nouvel article 5.1.1 se lit comme suit :



5.1.1 «Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Ville à la condition de n'engager ainsi le crédit de la Ville que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette	Autorisation requise		
	Dépenses en général	Contrats pour des services professionnels	Adhésion / participation / formation
0 \$ à moins de 5 000 \$	Responsable d'activité budgétaire	Directeur général	Directeur général
5 000 \$ et plus mais moins de 10 000 \$	Directeur général	Conseil	Conseil
10 000 \$ et plus	Conseil	Conseil	Conseil

Les adhésions, participations, formations incluent les adhésions des cadres au sein d'une association à caractère municipal ainsi que la participation de ceux-ci à un événement majeur de son association (congrès, formation, colloques et autres événements similaires) prévues à la politique de gestion des conditions de travail du personnel cadre. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ANNEXE A

L'article 3.2 de l'annexe A « Politique d'achat » du règlement numéro 142-2008 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe :

« Nonobstant le premier paragraphe, le responsable de l'activité budgétaire n'est pas tenu d'effectuer une vérification systématique de prix auprès de deux fournisseurs lorsque des achats sont requis par une situation d'urgence ou lorsque le bien ou le service ne peut être acheté que d'un fournisseur unique au Québec. »



ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.6 DE L'ANNEXE A

L'article 3.6 de l'annexe A « Politique d'achat » du règlement numéro 142-2008 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les achats d'une valeur de moins de 3 000 \$ peuvent être effectués sans vérification préalable. »

ARTICLE 5 : RETRAIT DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ANNEXE A

L'annexe A « Politique d'achat » du règlement numéro 142-2008 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié afin de retirer l'article 3.7.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 7 novembre 2016.



Réjean Pelletier, maire suppléant



Me Louise St-Pierre, greffière



ANNEXE A

POLITIQUE D'ACHAT

1. Principes généraux

Le but de la présente politique est de permettre d'effectuer des achats dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des coûts et de la valeur des biens et des services nécessaires au bon fonctionnement des divers services municipaux, et ce, conformément aux lois applicables.

Sujet à la présente politique, la Ville accordera à toutes les maisons d'affaires intéressées l'opportunité de lui présenter leurs services et leurs produits.

2. Responsabilité et prérogatives du service lors d'achats

Préparation et contrôle des documents nécessaires lors des achats de biens et de services et, si possible et dans l'intérêt de la Ville, recherche de nouvelles sources d'approvisionnement.

3. Mode d'achat

3.1 La présente politique s'applique à tous les achats de biens et de services autres que des services professionnels (lesquels ne sont autorisés que par le Conseil municipal ou par le directeur général) et conformément à la délégation consentie au présent règlement.

3.2 Pour les achats de biens et services d'un montant inférieur à 25 000 \$, le responsable de l'activité budgétaire peut négocier directement avec les fournisseurs, et les renseignements ainsi obtenus doivent être consignés au dossier. En effet, la Ville privilégie la vérification systématique auprès de deux fournisseurs.

Nonobstant le premier paragraphe, le responsable de l'activité budgétaire n'est pas tenu d'effectuer une vérification systématique de prix auprès de deux fournisseurs lorsque des achats sont requis par une situation d'urgence ou lorsque le bien ou le service ne peut être acheté que d'un fournisseur unique au Québec.



- 3.3 L'achat de biens et de services d'un montant égal ou inférieur à 5 000,00 \$ sera effectué auprès des marchands locaux à moins que leur soumission n'excède de plus de 15 % celle du plus bas soumissionnaire (fournisseur) venant de l'extérieur de la municipalité.
- 3.4 L'achat de biens et de services d'un montant supérieur à 5 000,00 \$ et égal ou inférieur à 10 000,00 \$ sera effectué auprès des marchands locaux à moins que leur soumission n'excède de plus de 10 % celle du plus bas soumissionnaire (fournisseur) venant de l'extérieur de la municipalité.
- 3.5 L'achat de biens et de services d'un montant supérieur à 10 000,00 \$ et inférieur à 25 000,00 \$ sera effectué auprès des marchands locaux à moins que leur soumission n'excède de plus de 5 % celle du plus bas soumissionnaire (fournisseur) venant de l'extérieur de la municipalité.
- 3.6 Toutefois, les achats d'une valeur de moins de 3 000 \$ peuvent être effectués sans vérification préalable.

4. Fournisseurs

Les fournisseurs sont ceux qui :

- Exercer leur commerce sur une base permanente;
- Jouissent d'une excellente réputation dans le milieu où ils évoluent;
- Possèdent une position financière saine;
- Disposent de moyens de production et/ou de distribution adéquate.

La notion de « service » implique que le fournisseur est :

- Capable de fournir des marchandises éprouvées satisfaisant aux spécifications;
- Responsable de la qualité des produits;
- En mesure de fournir un service efficace d'entretien et de réparation, si nécessaire;
- Capable de fournir les quantités demandées dans les délais requis.

